

No. 182.

2e. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour abroger certains actes y mentionnés et établir de meilleures dispositions relativement à l'admission des arpenteurs et à l'arpentage des terres en cette province.

Reçu et lu pour la 1ère fois, vendredi, le 16 mars, 1849.

Seconde lecture, mardi, le 20 mars, 1849.

L'hon. M. PRICE.

BILL.

Acte pour abroger certains actes y mentionnés et établir de meilleures dispositions relativement à l'admission des arpenteurs et à l'arpentage des terres en cette province.

ATTENDU que les lois maintenant en vigueur dans Préambule.
cette province relativement aux arpenteurs et à l'arpentage et mesurage des terres sont inapplicables en beaucoup de cas, vu les changemens survenus dans la
5 manière d'arpenter les terres: et attendu qu'il est expédient de les refondre et amender; **A CES CAUSES**, qu'il soit statué, etc.

Et il est statué par le présent acte en vertu de l'autorité susdite, que l'ordonnance passée dans la vingt-cinquième
10 année du règne de feu sa majesté le roi George Trois, par le lieutenant-gouverneur et le conseil législatif de la ci-devant province de Québec, intitulée, "*Ordonnance*
concernant les arpenteurs et la mesure des terres," et l'acte de la législature de la ci-devant province du Haut-
15 Canada, passé dans la trente-huitième année du règne de feu sa majesté le roi George Trois, intitulé, "*Acte pour*
constater et fixer d'une manière permanente les lignes
frontières des différens townships de cette province," et l'acte de la législature passé dans la cinquante-neuvième
20 année du règne de sa majesté le roi George Trois, intitulé, "*Acte pour abroger une ordonnance de la province de*
Québec passée dans la vingt-cinquième année du règne de
feu sa majesté, intitulé, 'Ordonnance concernant les
arpenteurs et la mesure des terres,' et aussi pour étendre
25 "*les dispositions d'un acte passé dans la trente-huitième*
année du règne de sa majesté, intitulé 'Acte pour cons-
tater et fixer d'une manière permanente les lignes fron-
tières des différens townships de la province, et pour
régler la manière en laquelle les terres seront par la suite
30 "*arpentées,*" et l'acte de la dite législature passé dans la deuxième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte*
pour étendre les dispositions d'un acte passé dans la
cinquante-neuvième année du règne de feu sa majesté
le roi George Trois, intitulé, 'Acte pour abroger une
35 "*ordonnance de la province de Québec passée dans la*
vingt-cinquième année du règne de feu sa majesté,
intitulée, 'Ordonnance concernant les arpenteurs et la
mesure des terres,'—et aussi pour étendre les dispositions
40 "*d'un acte passé dans la trente-huitième année du règne*
de feu sa majesté, intitulé, 'Acte pour constater et fixer
d'une manière permanente les lignes frontières des

Certains actes et ordonnances abrogés.

Ord: Québec, 25 Geo. 3 c. 3.

H. C. 38 Geo. 3 c. 1.

H. C. 59 Geo. 3 c. 14.

H. C. 2 Vict. c. 17.

“différens townships de cette province,” et pour régler
 “la manière en laquelle les terres seront par la suite
 “arpentées,”—et l’acte de la législature de cette province
 passé dans la session tenue dans les quatrième et cin- 5
 quième années du règne de sa majesté, intitulé, “Acte
 “pour autoriser les arpenteurs commissionnés dans cette
 “partie de la province ci-devant appelée le Haut-Canada
 “à administrer le serment dans certains cas et pour les
 “protéger dans l’exercice de leur devoir en arpentant,”
 seront, et les dits actes sont par le présent acte abrogés : 10
 Pourvu toujours, qu’aucune ordonnance, acte ou dispo-
 sition de la loi abrogée par les ordonnances, actes ou
 dispositions de la loi abrogées par le présent acte ou par
 aucun d’eux, ne rentrera en vigueur, mais seront et
 demeureront abrogés; et pourvu aussi, que toutes les 15
 lignes frontières ou lignes de division légalement établies
 et constatées en vertu de l’autorité de l’ordonnance ou
 des actes par le présent abrogés ou d’aucun d’eux,
 resteront valides, et tous autres actes et choses légale-
 ment faites et accomplies en vertu de l’autorité de la 20
 dite ordonnance et actes, ou aucun d’eux, et en confor-
 mité des dispositions d’iceux, continueront à valoir et à
 être valides nonobstant telle abrogation, et toutes pour-
 suites et actions ou procès en loi ou en équité com-
 mencées avant la passation de cet acte conformément 25
 aux dispositions des dites ordonnances ou actes, ou
 d’aucun d’eux, pourront être continuées, jugées et déci-
 dées, et exécution pourra s’en suivre, comme si cet acte
 n’avait pas été passé.

Canada 4 et 5
 Viet. c 9.

Proviso: les
 actes etc.
 abrogés ne se-
 ront par remis
 en vigueur.

Proviso: Faits
 accomplis va-
 lidés.

Amende con-
 tre ceux qui
 exerceront
 comme arpen-
 teurs sans être
 licenciés.

II. Et qu’il soit statué, qu’après la passation de cet 30
 acte aucune personne n’arpentera des terres pour rétri-
 bution ou profit dans le Haut-Canada ou le Bas-Canada,
 ni n’agira en quelque manière que ce soit comme arpen-
 teur dans l’une ou l’autre partie de cette province pour
 rétribution ou profit, à moins qu’elle ne soit régulièrement 35
 autorisée à pratiquer comme arpenteur conformément
 aux dispositions de cet acte, ou ait été ainsi autorisée
 avant la passation d’icelui, conformément aux lois alors
 en vigueur, à peine d’une amende de louis
 pour chaque contravention qui sera recouvrée par toute 40
 personne qui en fera l’objet d’une poursuite dans toute
 cour ayant juridiction civile au montant de l’amende
 dont la moitié appartiendra à sa majesté, et fera partie du
 fonds consolidé du revenu de cette province, et l’autre
 moitié appartiendra à la personne qui fera la poursuite. 45

Conditions
 d’admission à
 l’état d’arpen-
 teur.

III. Et qu’il soit statué, qu’à dater de la passation de
 cet acte, aucune personne ne sera admise à pratiquer
 comme arpenteur dans et pour le Haut-Canada ou le
 Bas-Canada, avant d’avoir atteint l’âge de vingt-un ans
 accomplis, ni à moins d’avoir suivi un cours de géométrie, 50
 comprenant au moins les six premiers livres d’Euclide,
 et de trigonométrie plane, de mesurage des surfaces, de

tracé et de dessin des plans, et d'y être bien versé, et connaître assez bien la trigonométrie sphérique et l'astronomie pour lui permettre de déterminer la latitude et tracer une ligne méridienne, et qu'elle n'ait servi régulièrement et fidèlement pendant le tems et espace de trois années consécutives, sous un brevet régulièrement passé à cette fin par écrit en présence de deux témoins, ou dans le Bas-Canada par-devant notaire, comme l'apprentif d'un arpenteur du Haut ou du Bas-Canada dûment admis et y pratiquant comme tel, et qu'elle n'ait reçu du dit arpenteur un certificat de son tems de service comme susdit: Pourvu néanmoins, que quiconque aura été admis à pratiquer comme arpenteur dans le Bas-Canada, pour être admis à pratiquer dans le Haut-Canada ne sera pas obligé de servir sous brevet par écrit dans le Haut-Canada durant les trois années susdites, mais seulement durant six mois consécutifs de pratique avec un arpenteur dûment admis à pratiquer dans le Haut-Canada, après quoi il pourra subir l'examen prescrit par cet acte en se conformant à tous les autres réglemens et dispositions, et la même règle s'appliquera à toutes personnes admises à pratiquer dans le Haut-Canada qui désireront pratiquer dans le Bas-Canada; Pourvu aussi, que tout arpenteur dûment admis à pratiquer dans aucun des domaines de sa majesté autres que cette province ne sera pas tenu de servir sous brevet écrit durant les trois années susdites, mais seulement durant douze mois consécutifs de pratique, après quoi il pourra subir l'examen prescrit par cet acte en se conformant à tous les autres réglemens et dispositions; Et pourvu également, que toute personne qui, avant la passation du présent acte, aura été *bonâ fide* l'apprentif d'un arpenteur, dûment reçu et pratiquant comme tel dans le Haut ou le Bas-Canada, en vertu d'un brevet comme susdit, et aura servi régulièrement et fidèlement en cette qualité, aura le droit de faire compter le tems qu'il aura ainsi servi comme partie des trois années durant lesquelles, en vertu du présent acte, il devra servir avant de pouvoir être reçu arpenteur; Pourvu que la dite personne, dans les trois mois qui suivront la passation de cet acte, s'engage par brevet passé par écrit à un arpenteur dûment reçu et pratiquant dans le Haut ou le Bas-Canada, et qu'il complète ensuite le reste de la dite période de trois années, conformément aux dispositions du présent acte: et pourvu aussi, que le fait d'avoir ainsi servi avant la passation de cet acte, soit prouvé sous serment par lui ou par d'autres témoins ou preuves à la satisfaction du bureau des examinateurs, l'un ou l'autre desquels est par les présentes requis de poser des questions et d'administrer le serment ou affidavit prescrit, lequel sera signé des personnes qui le feront, et restera déposé entre les mains du dit bureau; Pourvu aussi, que si aucun arpenteur décède ou laisse la province ou est suspendu ou destitué ainsi qu'il est prescrit ci-après, son apprenti terminera

Durée de l'apprentissage.

Proviso: arpenteurs d'une section de la province qui désireront pratiquer dans l'autre.

Proviso: apprentis sous brevet avant la passation de cet acte.

Preuve de l'apprentissage.

Décès du patron.

son temps d'apprentissage sous un brevet par écrit comme
 Transport des susdit avec un autre arpenteur duement admis : Pourvu
 brevets, aussi, qu'il sera loisible à tout arpenteur de transférer le
 brevet de son apprenti de son consentement, chez quelque
 autre arpenteur duement admis avec lequel il terminera 5
 son apprentissage.

Les candidats à la profession d'arpenteur subiront un examen, devant un bureau. IV. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucune personne ne soit admise à pratiquer comme arpenteur dans le Haut ou le Bas-Canada, elle sera examinée en public sur sa capacité et la bonté de ses instrumens, par un bureau 10 d'examineurs composé du commissaire des terres de la couronne et de six autres personnes compétentes qui seront nommées par le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette province pour le tems d'alors, lesquels prêteront un 15 serment d'office, et trois de ces sept examineurs feront un quorum; et les dits examineurs, s'ils sont satisfaits de son habileté ainsi que ci-dessus prescrit, et de la manière dont elle s'est conformée aux prescriptions de cet acte, et de la suffisance de ses instrumens d'arpentage, 20 lui en donneront un certificat, aussi bien que de sa réception comme arpenteur dans la formule de la cédule A annexée au présent acte; et le dit certificat lui donnera le droit de pratiquer comme arpenteur dans le Bas-Canada ou dans le Haut-Canada suivant le cas, en 25 se conformant aux autres prescriptions de cet acte; Pourvu toujours qu'il sera du devoir des examineurs susdits de faire produire à toute personne désirant être admise à pratiquer comme arpenteur, des certificats satisfaisans, quant à son caractère de probité et de 30 sobriété, et de lui faire faire telles opérations de pratique sur le terrain qu'ils désireront d'elle, avant de lui délivrer leur certificat, et d'en exiger des réponses sous serment (lequel serment l'un quelconque des examineurs peut administrer) à toute question sur la pratique réelle du dit 35 impétrant sur le terrain et à l'égard de ses instrumens.

Le bureau d'examineurs nommera un secrétaire. V. Et qu'il soit statué, que le dit bureau ou la majorité de ses membres nommera de tems à autre une personne convenable pour être secrétaire du dit bureau, qui assistera aux séances et en dressera les procès-verbaux dont 40 il sera le dépositaire.

Assemblées du bureau. VI. Et qu'il soit statué, que le dit bureau se réunira au bureau du commissaire des terres de la couronne le premier lundi de chacun des mois de janvier, avril, juillet, et octobre de chaque année, à moins que le dit lundi ne 45 soit une fête d'obligation (auquel cas il se réunira le jour ensuivant qui ne sera pas fête) et il pourra s'ajourner à volonté s'il le juge nécessaire.

Ajournement. VII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui voudra être examinée par le dit bureau quant à son aptitude à 50

Les candidats se feront inscrire chez le secrétaire.

être reçu arpenteur, en donnera avis par écrit au secrétaire du dit bureau, au moins une semaine avant la réunion du dit bureau, et paiera alors au secrétaire la somme de à titre d'honoraire pour la
 5 réception et l'entrée du dit avis; et chaque impétrant qui obtiendra un certificat paiera au dit secrétaire la somme de à titre d'honoraire pour le dit certificat. Honoraires.

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque impétrant qui
 10 recevra un certificat comme susdit paiera au secrétaire la somme de courant, pour le dit certificat; sur cette somme seront prélevées en premier lieu, les dépenses résultant de l'examen du dit impétrant, et le reste sera partagé également entre ceux des membres du
 15 bureau qui auront assisté à l'examen du dit impétrant, et qui ne seront pas des employés salariés du gouvernement.

IX. Et qu'il soit statué, que toute personne qui aura
 reçu un certificat comme susdit, avant d'exercer aucun
 20 des devoirs de sa profession, donnera bonne et suffisante caution à la satisfaction du dit bureau des examinateurs, à sa majesté, ses héritiers et successeurs pour la somme de deux cent cinquante livres, courant, pour la due
 25 exécution de son devoir, et prêtera et souscrira le serment d'allégeance et celui qui suit devant le bureau des examinateurs qui sont par le présent autorisés à l'administrer. Les candidats admis donneront caution.
Il prêteront serment d'allégeance et d'office.

Serment.

“ Je, A. B., jure solennellement (ou affirme suivant le
 “ cas), que je remplirai fidèlement mes devoirs comme
 30 “ arpenteur, conformément à la loi, sans faveur, affection
 “ ou partialité : Ainsi que Dieu me soit en aide.” Serment d'office.

Et les dits serments seront déposés au bureau du
 commissaire des terres de la couronne, et le dit cautionnement sera déposé et gardé en la manière prescrite
 35 par la loi à l'égard des cautionnements donnés par d'autres officiers publics, pour des objets semblables, et sera en faveur de toute partie qui souffrira des dommages par l'infraction des conditions du dit cautionnement. Les serments seront déposés.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au bureau
 40 des examinateurs de suspendre ou destituer de l'exercice de sa profession tout arpenteur qu'il jugera à propos lorsqu'ils le trouveront coupable de négligence grossière ou de corruption dans l'accomplissement des devoirs de sa profession : Pourvu néanmoins, que le bureau ne sus-
 45 pendra ni ne destituera aucun arpenteur sans qu'il ait été auparavant sommé de comparaitre pour se défendre, ni sans avoir entendu les preuves que seront produites soit à l'appui de la plainte ou en faveur de l'arpenteur inculpé. Le bureau pourra suspendre ou destituer les arpenteurs.
La partie accusée sera citée et entendue.

Les chaîneurs
prêteront ser-
ment.

XI. Et qu'il soit statué, que tout chaîneur, opérant soit dans le Haut ou dans le Bas-Canada, devra, avant de com-
mencer à chaîner ou mesurer, faire serment ou affirma-
tion d'opérer en cette capacité avec autant de justesse et
de précision, au meilleur de son jugement et de son
habileté, et de rendre un compte exact de son chaînage
ou mesurage à l'arpenteur qui l'aura choisi pour ces fon-
ctions, et qu'il est nullement intéressé dans l'arpentage en
question, et qu'il n'est ni parent ni allié d'aucune des
parties intéressées dans l'arpentage jusqu'au quatrième
degré, suivant les règles de la loi civile, savoir, jusqu'au
degré de cousin germain, lequel serment l'arpenteur qui
emploiera le chaîneur, est autorisé et requis d'administrer;
et aucune personne qui sera allié ou parente d'aucune
des parties jusqu'au dit degré ne pourra être employée
chaîneur pour aucun arpentage.

Ne seront ni
parents ni alliés
des parties.

Le com: des
T. C. conser-
vera des éta-
lons de me-
sure.

XII. Et qu'il soit statué, que le commissaire des terres
se procurera un étalon de la mesure anglaise de longueur,
et un étalon de l'ancienneté mesure française de longueur,
comparés et corrigés sur les étalons des mesures sembla-
bles établies dans la province, lesquels resteront déposés
dans son bureau, afin de pouvoir comparer avec eux les
étalons qui seront conservés par chaque arpenteur, ainsi
qu'il est prescrit ci-après.

Les arpenteurs
auront un éta-
lon pour recti-
fier leurs me-
sures.

XIII. Et qu'il soit statué, que tout arpenteur régulière-
ment admis et pratiquant ou qui sera ci-après admis pour
le Haut ou le Bas-Canada, se procurera et fera examiner
corriger et étamper ou certifier de quelque autre manière
par le commissaire des terres de la couronne ou par
quelqu'autre personne de lui autorisée, un étalon de me-
sure de longueur, à peine de nullité de sa licence ou cer-
tificat, et devra, avant de commencer tout arpentage, véri-
fier la longueur de ses chaînes et autres instruments d'ar-
pentage sur cet étalon.

Punition de
ceux qui môle-
steront les
arpenteurs en
fonction.

XIV. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passa-
tion de cet acte, toute personne qui dans aucune partie
de cette province interrompra, molestera ou empêchera
un arpenteur dans l'accomplissement de ses devoirs d'ar-
penteur, sera coupable d'un délit (*misdemeanor*) et en
étant légalement convaincue devant toute cour ayant
jurisdiction compétente, pourra être punie soit d'une
amende ou de l'emprisonnement ou de ces deux peines
suivant la discrétion de la dite cour: Pourvu que tel em-
prisonnement ne dure pas plus de six mois, et que
telle amende n'excede point cinquante dollars sans préjudice au recours
civil que le dit arpenteur ou toute autre partie pourra
avoir contre le délinquant pour en obtenir des dommages
à raison de la dite offense; et tout arpenteur dans l'exé-
cution des devoirs de sa profession, sera et est par le
présent acte autorisé à suivre, mesurer et constater la
direction de toute ligne de township, concession ou rang;

Sans préjudice
du recours ci-
vil.

ou autre ligne dominante ou latérale et pour cet objet à passer sur les terres de toute personne quelconque sans néanmoins faire tort en aucune manière à la propriété de cette personne, nonobstant toute loi à ce contraire.

L'arpenteur pourra examiner certaines lignes sans causer de dommages.

- 5 XV. Et qu'il soit statué, que tout arpenteur qui arpentera ou mesurera des terres dans le Bas-Canada, posera, lorsqu'il en sera requis par les parties, une ou plusieurs bornes de pierre, soit pour marquer la limite d'aucune propriété, ou pour indiquer la direction d'aucune
- 10 ligne de division, dont la longueur sera d'au moins six pouces hors de terre entre seigneurs et co-seigneurs, ou entre deux townships, ou entre une seigneurie et un Township, ou entre les terres non concédées de la couronne et une seigneurie ou township, et d'au moins
- 15 trois pouces hors de terre entre les personnes tenant des concessions dans une seigneurie ou dans un township, et la longueur d'au moins douze pouces dans la terre pour toutes; et sous lesquelles bornes, il mettra des morceaux de brique, ou de fayence, ou de poterie, ou de
- 20 mâchefer, ou de verre cassé; et devant chaque borne, un poteau de bois équarri dans la campagne et les terrains découverts.

Bornage des terres dans le Bas-Canada.

Certaines substances seront placées sous les bornes.

- XVI. Et qu'il soit statué, que tout et chaque arpenteur qui sera employé à l'avenir dans quelque arpentage dans
- 25 le Bas-Canada, s'il a planté des bornes, ou s'il en est requis par la partie qui l'emploie ou par la cour par l'ordre de laquelle il a opéré, dressera, dès que son opération sera finie, un procès-verbal dans lequel il entrera, à peine de nullité et des amendes imposées pour toute
- 30 contravention à cet acte, la date du dit procès-verbal; mentionnera par ordre de quelle cour, ou à la réquisition de qui et en quel tems il a opéré; la résidence des parties, leurs qualités, et son propre nom et sa résidence; et dans le dit procès-verbal le dit arpenteur détaillera
- 35 fidèlement ce qu'il aura fait, suivant la nature de l'arpentage requis de lui; si on lui a exhibé des titres sur lesquels il a pu diriger ses opérations et quels titres; il dira quelle figure et superficie a le terrain arpenté; quels chaînages il a faits, et quelles lignes il a tirées, relevées
- 40 ou vérifiées; quels objets remarquables et fixes ses lignes peuvent avoir coupés, traversés ou effleurés; il mentionnera le rhumb de vent, la variation corrigée et aussi le cours magnétique, d'après son instrument, des lignes qu'il aura tirées ou vérifiées, et le jour, l'heure et le lieu où la
- 45 variation du dit instrument aura été en dernier lieu déterminée, et si elle a été déterminée par les lignes méridiennes publiques, ou marques ci-après mentionnées (s'il existe de telles marques ou lignes méridiennes) ou directement par des observations astronomiques;
- 50 il dira ce qu'il a mis sous les bornes, leurs distances respectives entre elles, s'il y en a plusieurs, et leur distance de quelque objet remarquable et fixe; et le

Procès-verbaux dans le Bas-Canada, leur forme et contenu.

Autres particularités à consigner dans ces procès-verbaux.

dit arpenteur devra, à peine de nullité et de la pénalité ci-dessus en dernier lieu mentionnée, faire signer le dit procès-verbal par les parties si elles sont présentes, et peuvent et veulent signer; il sera fait mention de ce fait, et toute partie donnant son assentiment au dit procès-verbal mais incapable de signer fera sa marque; et le dit procès-verbal sera signé par l'arpenteur et deux témoins, le dit procès-verbal étant préalablement lu à haute voix en la présence de toutes les personnes qui le signeront; lesquels faits seront tous mentionnés au procès-verbal à peine de nullité et de la pénalité ci-dessus en dernier lieu mentionnée, et il le conservera comme minute, dont il donnera des copies aux parties intéressées; et le dit arpenteur ne pourra faire aucune interligne ni effaçure dans sa minute ni dans les copies d'icelle, mais il sera tenu de faire mention du nombre des mots rayés, et aussi du nombre des renvois qui pourront se trouver dans chacune de ses minutes ou copies de procès-verbaux, lesquels renvois, dans la minute, seront signés des initiales des parties, des témoins et du dit arpenteur, ou de ceux d'entre eux qui pourront signer, et dans toute copie des initiales de l'arpenteur; autrement elles seront nulles et de nul effet.

Le procès-verbal sera signé.

Effaçures et interlignes prohibées.

Exposé, doutes relatifs à certains procès-verbaux.

B. C. 2 Guil. 4, c. 21.

Les procès-verbaux informés légalités.

XVII. Et attendu que, pour diverses causes, et plus particulièrement depuis l'expiration de l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la deuxième année du règne de feu sa majesté le roi Guillaume IV, intitulé: "*Acte pour abroger une ordonnance y mentionnée, et pour pourvoir à de plus amples réglemens concernant les arpenteurs et la mesure des terres*" et par suite de la remise en vigueur de l'ordonnance révoquée par le dit acte, plusieurs procès-verbaux d'arpentage ont été dressés d'une manière substantiellement correcte, mais non pas dans la formule précise exigée par la dite ordonnance, et que des doutes pourraient s'élever sur la validité desdits procès-verbaux et qu'il pourrait en résulter des poursuites et procédures vexatoires:—Pour y remédier qu'il soit statué, que tous les procès-verbaux d'arpentage dans le Bas-Canada maintenant existans signés ou approuvés par les intéressés ou faits en vertu de l'ordre d'aucune cour et acceptés et ratifiés par la dite cour, et tout autre procès-verbal d'arpentage fait avant ou dans les trois mois qui suivront la passation du présent acte qui contiendra en substance les particularités nécessaires pour faire bien comprendre l'arpentage ou l'opération à laquelle il a rapport, ou les procédés de l'arpenteur et l'intention des parties intéressées à cet égard, sera censé authentique et valide et aura son effet suivant sa teneur, quelque soit la forme dans laquelle il pourra être dressé.

Exposé, doutes relatifs à

XVIII. Attendu qu'il est arrivé aussi que des bornes et autres marques de limites ont été posées par les ar-

arpenteurs sans avoir les dimensions, sans être des matériaux exigés ou sans être accompagnées de marques prescrites par la dite ordonnance, et que des poursuites et difficultés pourraient s'élever en conséquence :—Pour y remédier, 5 qu'il soit statué, que toute borne posée par un arpenteur dans les trois mois qui suivront la passation du présent acte et mentionnée dans son procès-verbal sera considérée bonne et valable, si l'on peut constater sa position d'après le dit procès-verbal, quelqu'en soit la forme, les 10 dimensions ou les matériaux : Pourvu toujours, que rien de contenu dans cette section ou dans celle qui précède ne sera censé valider aucun procès-verbal ou borne posée plus de trois mois après la passation de cet acte, et relativement à laquelle les dispositions de cet acte à 15 peine de nullité n'ont pas été exécutés ; mais le dit procès-verbal ou borne sera nul et de nul effet excepté seulement dans les endroits où l'on ne pourra pas se procurer des bornes de grandeur raisonnable (ce qui apparaîtra par le procès-verbal), on pourra alors se servir de 20 bornes en bois ou de tous autres matériaux, et elles auront le même effet que les bornes en pierre mentionnés dans cet acte.

certaines bornes.

Bornes confirmées en certains cas.

Proviso: quant à l'avenir.

XIX. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans les cités, villes et autres lieux dans le Bas-Canada où à raison 25 des circonstances locales on ne pourra pas poser des marques ou bornes en pierre, l'arpenteur, dans son procès-verbal, mentionnera le fait, fixera les limites et décrira ses opérations, en mentionnant les rues, propriétés voisines et autres objets fixes, de manière à ce que tout ar- 30 penteur puisse à l'aide du dit procès-verbal répéter les opérations et constater les limites, points, lignes et autres particularités y mentionnées.

Bornes dans les villes et cités du Bas-Canada.

XX. Et qu'il soit statué, que le gouverneur de cette province pourra, s'il le juge expédient, en aucun tems or 35 donner qu'une ligne méridienne soit tracée et marquée correctement, ou que le rumb de vent d'une ligne tracée entre certains points ou objets fixes soit déterminée de manière à ce que tout arpenteur puisse constater la variation de son instrument d'après la ligne méridienne, 40 dans ou près des cités de Québec et Montréal, et des villes des Trois-Rivières, Sherbrooke et New-Carlisle, par tout arpenteur que le gouverneur de la province jugera expédient de nommer, et sur laquelle les arpenteurs opérant dans ces districts seront tenus de vérifier leurs 45 instrumens lorsqu'il sera nécessaire.

Le gouverneur pourra faire tracer des méridiennes, s'il le juge à propos.

XXI. Et qu'il soit statué, que la mesure des terres dans le Bas-Canada sera la même qu'elle était avant l'an- 50 née de Notre Seigneur mil sept cent soixante, dans tous les octrois de seigneurie, et dans les concessions qui y ont été faites jusqu'à présent, mais dans les townships du Bas-Canada la mesure des terres sera la mesure anglaise.

Mesure des terres dans le Bas-Canada.

Amende contre ceux qui ne mettront pas sous les bornes les substances exigées, dans le Bas-Canada. **XXII.** Et qu'il soit statué, qu'après l'expiration de trois mois depuis la passation de cet acte, tout arpenteur dans le Bas-Canada qui mettra ou aura mis comme marques ou indices de ses bornes tout autre matière que ce qui est ordonné par la clause du présent acte, encourra et paiera pour chaque contravention une amende de la somme de **5**

Les arpenteurs du Bas-Canada tiendront leurs procès-verbaux en bon ordre. **XXIII.** Et qu'il soit statué, que chaque arpenteur pratiquant dans le Bas-Canada rassemblera et rangera en bonne et due forme toutes les minutes des procès-verbaux qui auront été ou seront faits par lui dans l'ordre du tems dans lequel tels procès-verbaux auront été ou seront faits; et qu'il rassemblera et liera ensemble les minutes de leurs procès-verbaux de chaque année dans des paquets séparés et couverts d'un papier fort, en façon de registre, sur lequel ils écriront le contenu général de chaque paquet, et en tiendra un exact répertoire. **10**

Papiers officiels des arpenteurs décédés, dans le B. C. **XXIV.** Et qu'il soit statué, que lors du décès d'aucun arpenteur pratiquant dans le Bas-Canada, ses registres, minutes, plans et autres papiers qui auront rapport à sa profession et qui seront signés de lui, seront considérés comme records publics de la cour du banc de la reine, dans le ressort de laquelle il aura travaillé comme arpenteur, et seront déposés dans le greffe de la dite cour pour l'avantage de toutes personnes y intéressées, qui pourront librement y avoir recours; et le greffier ou les greffiers de la dite cour en délivreront des copies aux personnes qui les exigeront, en par elles payant les émolumens ordinaires et légaux; et la veuve ou les héritiers de tel arpenteur ainsi décédé, et dont les registres, minutes, plans et autres papiers auront été ainsi déposés, auront droit d'avoir chaque année un compte fidèle des émolumens perçus par le dit greffier ou greffiers pour des copies ainsi délivrées, et d'en recevoir la moitié pendant l'espace de cinq années, à compter du jour du décès de tel arpenteur. **20**
25
30
35

Part de la veuve dans les honoraires payés pour copies.

Exposé. **XXV.** Et attendu qu'il est expédient de prendre les moyens de constater et de définir et marquer d'une manière permanente les angles et les lignes frontières des townships ou concessions dans le Haut-Canada: A ces causes, qu'il soit statué, que des bornes ou monuments en pierre ou autres matériaux durables seront placés aux différens angles, point de départ des lignes ou traits carrés et perpendiculaires de chaque township qui a été arpenté, ou qui pourra être par la suite arpenté dans le Haut-Canada, et aussi à chacune des extrémités des différentes lignes de concession de ces townships; et que les lignes tracées en la manière ci-après prescrite à partir des bornes et monuments ainsi érigées ou qui seront érigées seront censées être et seront considérées comme les **40**
45
50

Des bornes de pierre pourront être placées à certains points dans les townships du Haut-Canada.

lignes frontières permanentes de ces townships et concession respectivement.

XXVI. Et qu'il soit statué, que les bornes et monuments qui seront placés comme susdit seront ainsi placés sous la direction et par l'ordre du commissaire des terres de la couronne de cette province.

Elles seront placées sous la direction du commissaire des terres de la couronne.

XXVII. Et qu'il soit statué, que les directions et longueurs des dites lignes frontières ainsi constatées et établies sont et seront considérées en toutes occasions comme étant les véritables directions et longueurs des lignes de division des dits townships et concessions dans le Haut-Canada, soit que d'après des relevés positifs elles coïncident ou ne coïncident pas avec les directions et longueurs attribuées à ces lignes frontières et mentionnées dans les lettres patentes ou quelque autre instrument.

Les limites constatées comme susdit, seront les limites véritables.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui sciemment ou malicieusement renversera, effacera, dérangera ou déplacera une borne placée comme susdit, dans le Haut-Canada, sera jugée coupable de félonie; et toute personne qui sciemment ou volontairement effacera, dérangera ou déplacera toute autre marque poteau ou borne par tout arpenteur pour indiquer toute limite frontière ou angle de tout township, concession, rang, lot ou parcelle de terre dans le Haut ou le Bas-Canada, sera réputée coupable d'un délit (*misitemeanor*) et en étant convaincue devant toute cour compétente sera sujette à être punie d'une amende ou de l'emprisonnement ou de ces deux peines à la fois à la discrétion de la dite cour, la dite amende ne devant pas excéder

Punition de ceux qui déplaceront ou effaceront les bornes dans le Haut ou le Bas-Canada.

et le dit emprisonnement ne devant pas durer plus de sans préjudice de tout recours civil que toute partie pourrait avoir pour les dommages contre le délinquant, à raison de tel délit; Pourvu qu'aucune des dispositions du présent acte n'aura l'effet d'empêcher les arpenteurs dans le cours de leurs opérations de lever des poteaux ou autres marques de limites lorsqu'il sera nécessaire, après quoi ils les replaceront soigneusement comme elles étaient auparavant.

Proviso.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas nécessaire que le commissaire des terres de la couronne procède à mettre à exécution les dispositions des sections de cet acte jusqu'à ce qu'une requête pour cet objet ait été adressée au gouverneur par le conseil de district du district dans le Haut-Canada, dans lequel le township ou les townships intéressés seront situés, lequel fera prélever sur les habitans du township ou de la concession la somme nécessaire pour couvrir les dépenses requises ou la proportion de ces dépenses payable par les habitans de tout township ou concession, de la même manière que toute somme requise

Les bornes ne seront placées que sur ro- quête du conseil municipal dans le H. C.

pour tout autre objet local autorisé par la loi peut être prélevée.

Exposé.

XXX. Et attendu que dans plusieurs townships du Haut-Canada quelques-unes des lignes de concession ou des parties des lignes de concession, ont été tracées lors de l'arpentage originaire exécuté en vertu de l'autorité compétente, et que les relevés de quelques-unes des lignes de concession ou parties de ligne de concession ont été oblitérées, et vu que l'absence de ces lignes expose les habitans de ces concessions à de graves inconvéniens : A ces causes, qu'il soit statué, qu'il sera loisible au conseil de district du district dans lequel tout township dans le Haut-Canada sera situé, sur requête de la moitié des habitans propriétaires dans toute concession (ou sans requête si le dit conseil le juge nécessaire) de s'adresser au gouverneur pour le prier de faire relever telle ligne et de la faire marquer par des bornes de pierre permanentes sous la direction et par l'ordre du commissaire des terres de la couronne en la manière prescrite par cet acte aux frais des propriétaires de terres dans chaque concession ou partie de concession intéressée ; et il sera loisible au dit conseil de district de se faire soumettre une évaluation de la somme nécessaire pour défrayer les dépenses à encourir, afin que cette somme puisse être prélevée sur les dits propriétaires en proportion de la quantité des terres possédées par eux respectivement dans telle concession ou partie de concession de la même manière que toute somme requise pour tout autre objet peut être prélevée ; et les lignes ou parties de ligne ainsi relevées et marquées comme susdit seront ensuite considérées comme les lignes frontières permanentes de telles concessions ou parties de concessions à toutes fins et intentions légales quelconques ; et toutes dépenses encourues pour relever une ligne ou placer un monument ou borne conformément aux dispositions de cette section ou de la section précédente, seront payées par le trésorier de district à la personne ou aux personnes employées à ces services, sur le certificat et l'ordre du commissaire des terres de la couronne ; Pourvu toujours, que les dites lignes seront tracées de manière à laisser chacune des concessions adjacentes d'une profondeur proportionnée à celle que ces concessions devaient avoir dans l'arpentage originaire, telle qu'indiquée dans le plan et les notes d'opération y relatives déposées dans le bureau du commissaire des terres de la couronne.

Cas où le conseil municipal pourra demander que des bornes soient placées, H. C.

Les dépenses seront évaluées et défrayées.

Effet de l'opération.

Les dépenses seront payées par le gouvernement.

Proviso: relativement aux concessions adjacentes.

Exposé.

XXXI. Et Attendu qu'il est nécessaire de faire des dispositions plus précises que celles qui sont maintenant établies par la loi, relativement à la manière de constater en certains cas les lignes frontières dans le Haut-Canada ; qu'il soit statué, que dans le Haut-Canada toutes lignes frontières de townships, cités, villes, villages, toutes

- lignes de concession, point, de départ, et toutes lignes frontières de concessions, sections, blocs, langues de terre, communes, et toutes lignes et limites de lots arpentés et tous poteaux ou monumens qui ont été placés ou plantés
- 5 aux angles de front de tous lots ou parcelles de terre, pourvu qu'ils aient été ou qu'ils soient marqués, placés ou plantés sous l'autorité du gouvernement exécutif de la ci-devant province de Québec ou du Haut-Canada, ou sous l'autorité du gouvernement exécutif de cette province,
- 10 seront et sont par le présent déclarés être les limites véritables et inaltérables de tous et chacun les dits townships, cités, villes, villages, concessions, sections, blocs ou langues, communes et lots ou parcelles de terres, respectivement soit qu'après arpentage ils se trouvent contenir
- 15 la largeur précise ou plus ou moins que la largeur précises mentionnée dans toute lettrepatente, concession ou autre instrument relativement à tel township, cité, ville, village, concession, section, bloc, langue, commune, lot ou parcelle de terre mentionnés et exprimés ; et tel township,
- 20 cité, ville, village, concession, section, bloc, langue, commune, lot ou parcelle de terre comprendra toute la largeur contenue entre les poteaux de front, monumens ou bornes plantés ou placés aux angles de front de tout tel township, cité, ville, village, concession, section, bloc,
- 25 langue, commune, lot ou parcelle de terre comme susdit, ainsi marqués, placés ou plantés comme susdit et ni plus ni moins, nonobstant toute quantité ou mesure exprimée dans la concession ou patente originaire ; et toute patente, concession ou instrument se rapportant à toute partie aliquote
- 30 de tel township, cité, ville, village, concession, section, bloc, langue, commune, lot ou parcelle de terre, sera considéré comme une concession de telle partie aliquote de la quantité qu'ils peuvent contenir, soit que cette quantité soit plus ou moins considérable que celle qui est mentionnée dans telle patente, concession ou instrument ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Les bornes placées sous l'autorité du gouvernement seront les bornes véritables, etc., H. C.

Les townships, etc. comprendront tout l'espace renfermé dans leurs limites.

Parties aliquotes des townships.

- XXXII. Et qu'il soit statué, que dans chaque cité, ville ou village dans le Haut-Canada, qui a été arpenté par l'autorité susdite, toutes réserves pour un chemin ou
- 40 des chemins, rue ou rues, ruelle ou ruelles, commune ou communes qui ont été tracés dans l'arpentage originaire de telle cité, ville ou village, seront et sont par le présent déclarés être des chemins publics et communes ; et tous poteaux ou bornes qui ont été placés ou plantés lors de
- 45 l'arpentage originaire de telle cité, ville ou village, pour désigner ou délimiter toute réserve pour un chemin ou des chemins, rue ou rues, ruelle ou ruelles, lot ou lots, commune ou communes, seront et sont par le présent déclarés être les bornes véritables et inaltérables de tels
- 50 chemins, rues, ruelles, lots et communes ; et tous arpenteurs, lorsqu'ils seront employés à faire des arpentages dans telle cité, ville ou village, sont par le présent requis de suivre dans ces arpentages les mêmes règles et règle-

Les réserves de chemins dans les cités, etc., seront des chemins publics, H. C.

mens que la loi les oblige d'observer pour les arpentages dans les townships.

Exposé.

Terrains concédés en blocs et subséquemment arpentés par les concessionnaires, H.-C.

XXXIII. Et attendu que plusieurs townships, territoires ou blocs de terres dans le Haut-Canada, ont été concédés par la couronne à des compagnies et des particuliers avant que des arpentage y eussent été faits, et que ces townships, territoires ou blocs de terre ont été ensuite arpentés par leurs propriétaires: A ces causes, qu'il soit statué, que tous tels arpentages de ces townships, territoires ou blocs de terres dans le Haut-Canada seront et sont par le présent déclarés être les arpentages primitifs d'iceux, et devront avoir la même valeur et le même effet que si les dits arpentages et plans primitifs d'iceux avaient été faits par l'autorité susdite; et toutes réserves de chemins ou communes qui ont été arpentées dans tels townships, territoires ou blocs de terres tracées sur les plans d'iceux, seront et sont par le présent déclarés être chemins publics et communes; et toutes lignes qui ont été tracées et marquées lors des dits arpentages primitifs et tous poteaux ou bornes qui ont été plantés ou placés lors des dits arpentages primitifs, pour désigner ou délimiter toutes réserves de chemins, concession ou concessions, lot ou lots de terres, commune ou communes, seront et sont par le présent déclarés être les lignes et limites véritables et inaltérables de toutes telles réserves de chemin, commune ou communes, lot ou lots de terres, et tous arpenteurs lorsqu'ils seront employés à faire des arpentages dans tels townships, territoires ou blocs de terres sont par le présent requis de suivre relativement à ces townships, territoires ou blocs de terre, et arpentages primitifs d'iceux les mêmes règles et réglemens que la loi l'oblige d'observer dans tous les townships, territoires et blocs de terre qui ont été arpentés par l'autorité susdite.

Lignes dominantes, H. C.

Proviso.

Proviso.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que la direction de la ligne de division de toute et chaque concession, du côté à partir duquel les lots sont numérotés, sera et est par le présent déclarée être la direction des lignes de division ou lignes latérales, dans tous les différens townships ou concessions du Haut-Canada, respectivement; Pourvu toujours, que par l'arpentage primitif, exécuté en vertu de la dite autorité compétente comme susdit, les dites lignes de division ou lignes latérales, dussent être parallèles à la dite ligne latérale; et tous arpenteurs devront, et ils en sont par le présent requis, tracer toutes les lignes de division ou lignes latérales, qu'ils pourront être appelés par le propriétaire ou les propriétaires à tracer, de manière à correspondre parallèlement avec la ligne frontière de la concession dans laquelle ces terres seront situées, à partir de laquelle les lots sont numérotés comme susdit; Pourvu toujours, que par l'arpentage primitif exécuté en vertu de la dite autorité compétente comme

susdit, les dites lignes de division ou lignes latérales
dussent être parallèles à la dite ligne frontière ; Pourvu Proviso.
aussi, que lorsque l'extrémité d'une concession à partir
de laquelle les lots sont numérotés, est bornée par un lac
5 ou rivière ou autre frontière naturelle, ou lorsqu'elle
n'aura pas été tracée dans l'arpentage primitif exécuté
en vertu de la dite autorité compétente comme susdit,
ou lorsque la direction des lignes de division ou lignes
latérales des lots de cette concession, ne devait pas, sui-
10 vant l'arpentage primitif exécuté comme susdit, être
parallèle à la dite ligne frontière, les dites lignes de di-
vision ou lignes latérales seront parallèles à la ligne
latérales à l'autre extrémité de la dite concession, pourvu Proviso.
que dans l'arpentage primitif exécuté comme susdit, la
15 direction dût lui être parallèle, et que telle ligne frontière
a été tracé dans l'arpentage primitif ; Pourvu en outre, Proviso.
que lorsque dans l'arpentage primitif exécuté en vertu
de telle autorité compétente comme susdit, la direction
de toutes lignes de division ou lignes latérales de toute
20 concession, ne devait pas être parallèle à la ligne fron-
tière à aucune des deux extrémités de telle concession,
elles seront tracées à tel angle avec la direction de la
ligne frontière à cette extrémité de la dite concession, à
partir de laquelle les lots sont numérotés, qu'il est indiqué
25 dans le plan primitif et les notes d'opération de l'arpentage
primitif, déposé de record dans le bureau du commis-
saire des terres de la couronne de cette province, pourvu
que telle ligne ait été tracée dans le dit arpentage pri-
mitif comme susdit, ou avec la direction de la ligne
30 frontière à l'autre extrémité de la concession, si la ligne
frontière à cette extrémité de la concession à partir de
laquelle les lots sont numérotés, n'avait pas été tracée
dans l'arpentage primitif comme susdit ; et si ni l'une ni
l'autre des susdites lignes frontières de la concession
35 n'ont été tracées dans l'arpentage primitif ou si elle est
bornée à chaque extrémité par un lac ou rivière ou autre
frontière naturelle, alors à tel angle avec la direction de
la ligne de front de la dite concession qui est désignée sur
le plan et dans les notes d'opération comme susdit :
40 Pourvu néanmoins, que si quelque ligne de division ou Proviso.
ligne latérales entre des lots, ou une ligne de vérification
(*proof line*) destinée à être parallèle aux lignes de
division ou latérales entre les lots, auront été tracées dans
toute telle concession dans l'arpentage primitif d'icelle,
45 les lignes de division ou latérales entre les lots d'icelles
seront tracées parallèlement à telle ligne de division ou
latérales ou ligne de vérification ; et lorsque deux ou plu-
sieurs telles lignes de division ou latérales ou lignes de vé-
rification ont été tracées dans l'arpentage primitif, la ligne
50 de division ou de vérification qui sera la plus rapprochée
de la frontière de la concession à partir de laquelle les lots
sont numérotés, servira de guide pour la direction des li-
gnes de division ou latérales de tous les lots de telle con-
cession entre la frontière de la concession à partir de la-

594

quelle les lots sont numérotés, et la ligne de division ou de vérification la plus rapprochée qui soit tracée dans l'arpentage primitif, qui servira de guide pour la direction des lignes de division ou latérales de tous les lots jusqu'à la ligne de division ou de vérification la plus rapprochée tracée dans l'arpentage primitif, ou jusqu'à la frontière de la concession vers laquelle les lots sont numérotés suivant le cas ; Pourvu toujours, que dans tous les townships situés dans le Haut-Canada qui, dans l'arpentage primitif ont été divisés en sections, conformément à un ordre en conseil, en date du vingt-septième jour de mars, mil huit cent vingt-neuf, les lignes de division ou latérales de toutes les concessions de toute section, seront réglées par les lignes frontières de telle section, de la même manière que les lignes de division ou latérales dans les townships primitivement arpentés avant le dit jour sont réglées par les lignes frontières de la concession dans laquelle les lots sont situés.

Proviso.

Quel sera le front d'une concession en certains cas, H. C.

XXXV. Et qu'il soit statué, que le front de chaque concession de tout township dans le Haut-Canada où il n'a été planté qu'un seul rang de poteaux dans les lignes de concession, et les terres ont été désignées par lots entiers, sera considéré et est par le présent déclaré être cette extrémité ou frontière de telle concession qui est la plus rapprochée de la frontière du township à partir de laquelle ses différentes concessions sont numérotées : Pourvu toujours, que dans les townships du Haut-Canada qui sont bornés en front par une rivière où il n'a pas été planté de poteaux ou autres bornes dans l'arpentage primitif pour délimiter la largeur en front des lots des concessions à front irrégulier, les lignes de division ou latérales des lots de ces concessions irrégulières seront tracées à partir des poteaux et autres bornes placées sur la ligne de concession en profondeur, parallèlement à la ligne dominante déterminée comme susdit jusqu'à la rivière ou lac en front.

Fronts des concessions en certains autres cas. Profondeur des lots, H. C.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que dans les townships du Haut-Canada dans lesquels les concessions ont été arpentées avec doubles fronts, c'est-à-dire avec des poteaux ou monuments plantés de chaque côté des réserves de chemins entre les concessions et où les terres auront été divisées en demi-lots, les lignes de division ou latérales seront tracées à partir des poteaux placés aux deux extrémités en allant vers le centre de la concession, et chaque extrémité de telle concession sera et est par le présent déclarée être le front de sa moitié respective de la dite concession et qu'une ligne droite joignant ensemble les extrémités des lignes de division ou latérales de tout demi-lot dans telle concession tracée comme susdit sera la véritable frontière de cette extrémité du demi-lot qui n'aura pas été borné dans l'arpentage primitif.

090

XXXVII. Et qu'il soit statué, que dans les townships du Haut-Canada dans lesquels les lignes de concession n'ont été tracées qu'alternativement dans l'arpentage primitif mais avec doubles fronts comme susdit les lignes de

5 division ou latérales seront tracées à partir des poteaux ou bornes placées de chaque côté des dites lignes de concessions alternatives jusqu'à la profondeur d'une concession, c'est-à-dire jusqu'au centre de l'espace contenu entre ces

10 lignes de concession alternatives, si par l'arpentage primitif les concessions devaient avoir une égale profondeur, ou si elles ne devaient pas avoir une égale profondeur, jusqu'à la profondeur proportionnelle prévue par l'arpentage primitif, telle qu'indiqué sur le plan et les notes d'opérations déposés dans le bureau des terres de la cou-

15 ronne de cette province ; et chaque ligne de concession alternative comme susdit sera et est par le présent déclarée être le front de chacune des deux concessions y aboutissant.

Concessions dont les lignes n'ont été tracées qu'alternativement.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que tout arpenteur lors

20 et aussi souvent qu'il sera employé dans le Haut-Canada pour tracer une ligne de division ou laterale entre des lots, ou touteligne qu'il sera nécessaire de tracer parallèlement à toute ligne de division ou laterale dans la concession dans laquelle la terre qu'il s'agit d'arpenter sera située, devra,

25 si cette opération n'a pas été faite, ou si elle a été faite si la direction n'a pas été alors constatée, déterminer par l'observation astronomique, la véritable direction d'une ligne droite entre les extrémités de front et de profondeur de la

30 ligne frontière dominante de la concession ou section, et tracera la ligne de division ou laterale comme susdit précisément parallèle à la dite ligne droite, si elle devait l'être ainsi dans l'arpentage primitif, et à tel angle avec cette ligne qui sera indiquée dans le plan et les notes d'opération comme susdit, et qui sera con-

35 sidéré comme la véritable direction de la dite ligne dominante ou frontière pour tous les objets de cet acte, quand bien même la dite ligne dominante ou frontière telle que marquée sur le terrain serait courbe ou devierait autrement de la droite ; et la même règle sera observée, si une

40 ligne doit être tracée à une angle quelconque avec une ligne de front ou autre ligne, qui ne serait pas droite.

Règle relative aux lignes qui doivent être parallèles à une ligne dominante, H. C.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un arpenteur sera employé dans le Haut-Canada pour tracer une ligne latérale ou limite entre des lots, ou

45 des lignes entre des concessions, et que le poteau ou la borne primitive de laquelle cette ligne doit partir ne peut être retrouvée, il devra dans chaque cas se procurer les meilleurs renseignements que la nature de l'opération admettra, relativement à la dite ligne laterale, poteau

50 ou limite ; mais s'il est impossible d'en déterminer l'emplacement, alors l'arpenteur mesurera la distance exacte entre les poteaux, limites ou bornes incontestables les

Cas où le poteau ou la borne primitive ne peuvent être retrouvées prévu, H. C.

plus rapprochées, et il divisera cette distance en autant de lots et de concessions que le même espace en contenait dans l'arpentage primitif, en assignant à chaque, une largeur ou profondeur proportionnée à celle qui était fixée dans le dit arpentage primitif, tel qu'indiqué sur le plan et les notes d'opération d'icelui déposés dans le bureau du commissaire des terres de la couronne de cette province; et si quelque partie de la ligne en front de la concession dans laquelle les dits lots seront situés ou la frontière du township dans lequel les dites concessions sont situées, et qui devait être perdue dans l'arpentage primitif, se trouve oblitérée ou perdue, alors l'arpenteur tracera une ligne droite entre les deux points ou endroits où la dite ligne peut être reconnue d'une manière claire et satisfaisante, et il placera tels poteaux et bornes intermédiaires qu'il sera requis de placer dans la ligne ainsi reconnue, en ayant égard à toute réserve pour tout chemin ou chemins, commune ou communes tracées dans les dits arpentages primitifs; et les limites de chaque lot ou concession ainsi reconnues seront censées et sont par le présent déclarées être leurs véritables limites; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Exposé.

Réserves de chemins ou rues dans les villes et villages tracées par des particuliers.

Fronts.

XL. Et attendu que plusieurs villes et villages dans le Haut-Canada ont été arpentées et tracées par des compagnies et des particuliers, et par les différens propriétaires des terres qui les comprennent, et que des terrains y ont été vendus suivant les arpentages et les plans d'iceux; A ces causes, qu'il soit statué, que toutes réserves pour chemin, rue ou rues, commune ou communes, qui ont été arpentées dans telles villes et villages dans le Haut-Canada, et tracées sur les plans d'iceux, et sur lesquelles des lots de terres ayant leur front, sur telles réserves de chemin, rue ou rues, commune ou communes ou y adjacens, ont été vendues à des acquéreurs, seront et sont par le présent déclarés être des chemins publics, rues ou communes; et toutes les lignes qui ont été tracées, et les directions d'icelles désignées dans l'arpentage de telles villes et villages et tracées sur les plans d'iceux, et tous poteaux ou bornes qui ont été placés ou plantés dans l'arpentage primitif de telles villes et villages pour désigner et délimiter toutes telles réserves de chemin, rue ou rues, lot ou lots, commune ou communes, seront et sont par le présent déclarées être les lignes et bornes véritables et inaltérables de telles réserves de tels chemins, rue ou rues, lot ou lots, commune ou communes, dans telles villes et villages respectivement: Pourvu toujours, qu'aucun lot ou lots de terre dans tels townships et villages ne seront ainsi tracés de manière à déranger, obstruer, clore, ou former aucune partie de toute réserve de chemin, commune ou communes, qui a été arpentée ou réservée dans l'arpentage primitif du township ou des townships où les dites villes et villages sont

694

- ou pourront être situées; Pourvu toujours, que tout propriétaire ou propriétaires de toutes telles villes et villages ou le propriétaire ou les propriétaires de toute division primitive d'iceux auront légalement le droit d'amender ou changer l'arpentage et plan primitifs de toute telle ville ou village ou de toute division particulière primitive, pourvu qu'aucuns lots de terre n'aient été vendus avec leur front sur toute rue ou rues, commune ou communes où il est requis de faire le dit changement; pourvu aussi qu'à dater de la passation de cet acte, aucun tel arpentage ne sera valide à moins qu'il ne soit exécuté par un arpenteur régulièrement autorisé.

- XLI. Et qu'il soit statué, que le propriétaire ou les propriétaires primitifs des terrains formant le site de toute ville ou village dans le Haut-Canada, mentionnés dans la section précédente de cet acte ou l'agent ou les agents, héritiers ou autres représentans légaux du propriétaire ou des propriétaires primitifs de toute telle ville ou village, ou de toute division primitive d'iceux, devront dans le laps d'une année à dater de la passation de cet acte, faire ou faire faire ou déposer dans le bureau du registraire du comté où telle ville ou village est situé, un plan ou carte régulière et exacte de telle ville ou village, ou de sa division primitive, sur une échelle d'un pouce au moins pour chaque quatre chaînes, et d'y tracer ou d'y faire tracer tous chemins, rues, lots et communes qui y sont contenus, avec les directions et la largeur des chemins, rues et communes, et la largeur et longueur de tous lots, et les directions de toutes lignes de division entre les lots respectifs y contenus ensemble avec tels renseignemens qui seront propres à indiquer le lot ou les lots, concession ou concessions, territoire ou territoires, bloc ou blocs de terres du township où la dite ville ou le dit village sera situé, et tout tel plan ou carte de chaque telle ville ou village ou division primitive d'iceux, sera certifié quant à son exactitude par un arpenteur, et aussi par le propriétaire ou les propriétaires primitifs ou les représentans légaux de tels propriétaires; et toute copie de tel plan ou carte obtenue du bureau d'enregistrement et certifiée correcte par le registraire du dit comté sera reçue comme preuve de l'arpentage et du plan primitif de telle ville ou village dans toutes les cours de record; et si le propriétaire ou les propriétaires de toute telle ville ou village ou de toute division primitive d'icelui, ou leurs agents, héritiers ou autres représentans légaux refusent ou négligent de faire ou faire faire tel plan ou carte de tout telle ville ou village ou division primitive d'icelui, et le déposer dans le bureau d'enregistrement du comté où il sera situé, dans le délai d'une année à dater de la passation de cet acte, ils paieront pour tel refus ou négligence la somme de et pareille somme pour chaque année suivante jusqu'à ce que le dit plan ou carte ait été fait et déposé dans le

Proviso:

Proviso.

Les propriétaires primitifs ou leurs héritiers, déposeront les plans des villes, villages arpentés par eux, H. C.

Le plan sera certifié.

Amende pour négligence.

Effet du paiement de toute amende. bureau d'enregistrement du comté où il sera situé ; et le paiement de toute telle amende ou amendes n'auront pas l'effet de libérer ou décharger tel propriétaire ou propriétaires, leurs agens, héritiers ou autres représentans légaux de toutes amendes qui n'auront pas été acquittées à l'époque de tel paiement ; et toutes telles pénalités, amendes et confiscations pourront être et seront prélevées de la même manière et appliquées aux mêmes objets qu'il est prescrit pour les amendes analogues de par et sous l'autorité des sixième et septième sections de l'acte passé dans la huitième année du règne de sa majesté intitulé, "*Acte pour déclarer certaines terres dans le Haut-Canada sujettes à la côtisation, et pour obliger les propriétaires de terres à en faire rapport au trésorier du district.*"

Mode de recouvrement et emploi des amendes.

8 Vict. c. 58.

Devoirs du régistrateur dans le bureau duquel le plan sera exposé, H. C.

XLII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un plan ou carte de toute ville ou village du Haut-Canada ou division primitive de telle ville ou village sera fait et déposé dans le bureau d'enregistrement du comté où il sera situé, il sera du devoir du régistrateur de tel comté d'en faire une entrée et d'inscrire le jour et l'année où ils auront été déposés dans son bureau ; et pour tel service le dit régistrateur aura le droit d'exiger les mêmes honoraires, et pas davantage, qui sont établis pour enregistrer tout autre document, que la loi oblige de faire enregist'rer dans le dit bureau ; et le dit régistrateur devra là-dessus tenir un livre séparé pour y enregistrer les titres des terrains situés dans telle ville ou village de la même manière que la loi le prescrit pour l'enregistrement des terres situées dans les townships.

Terres des concessions adjacentes comprises dans le même octroi, H. C.

XLIII. Et afin de faire disparaître tous les doutes quant à l'application des dispositions précédentes dans les cas ci-après mentionnés, qu'il soit déclaré et statué, que dans toutes les causes où il a été délivré des lettres-patentes de concession, ou quelque autre titre pour plusieurs lots ou parcelles de terre dans le Haut-Canada, dans des concessions adjacentes les unes aux autres, les lignes latérales ou limites des lots ou parcelles de terre y mentionnés et désignés commenceront aux angles de front de tels lots ou parcelles de terre respectivement et seront tracées ainsi qu'il est prescrit ci-dessus et ne se prolongeront pas en ligne droite, à travers plusieurs concessions, à moins que les lignes latérales ou limites, lorsqu'elles seront tracées comme susdit, n'intersectent le poteau ou borne correspondante en front de la concession située immédiatement en profondeur, c'est-à-dire, chaque tel lot ou parcelle de terre sera arpenté et borné conformément aux dispositions de cet acte, indépendamment des autres lots ou parcelles mentionnés dans le même acte de concession ou autre acte.

5
10
15
20
25
30
35
40
45
50

389

KLIV. Et qu'il soit statué, que chaque arpenteur dans le Haut-Canada tiendra des journaux et des notes d'opération exactes et régulières de tous ses arpentages et les classera suivant l'ordre de la date où les dits arpentages ont été exécutés, et en délivrera des copies aux personnes intéressées, lorsqu'il en sera requis, pour lesquelles il aura droit à la somme de

5 courant pour chaque copie, si le nombre des mots y contenus n'excède pas quatre cents mots, si le nombre de

10 mots y contenu excède quatre cents, il aura droit à

en sus pour chaque cent mots qu'elles contiendront, au-dessus de quatre cents mots.

Les arpenteurs du H. C. tiendront un journal et des notes d'opération régulières, et en fourniront copie aux parties intéressées

XLV. Et qu'il soit statué, que pour mieux s'assurer des limites primitives d'un lot, concession, rang, township

15 ou morceau de terre dans le Haut-Canada, chaque arpenteur agissant dans cette partie de la province, sera et il est par le présent autorisé et requis de faire prêter serment à chacune des personnes qu'il interrogera concernant toute borne, poteau ou monument, ou toute marque,

20 ligne, limite, angle primitif de terre que tel arpenteur sera employé à arpenter.

Les arpenteurs du Haut-Canada pourront administrer le serment en certains cas.

XLVI. Et qu'il soit statué, que toute déposition qui sera reçue par tout arpenteur comme susdit sera rédigée par écrit et sera lue et signée par la personne qui l'aura

25 faite, ou si elle ne peut écrire, elle en reconnaîtra l'exactitude pardevant deux témoins qui la signeront avec l'arpenteur; et ces dépositions, ainsi que tout document ou plan préparés et assermentés comme exactes devant un

30 juge de paix par tout arpenteur, relativement à tout arpentage exécuté par lui, pourront être déposés et conservés dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel seront situées les terres auxquelles il se rapporte, pour être au besoin produits comme preuve en toute

35 cour de loi ou d'équité dans le Haut-Canada; et pour recevoir et inscrire ces documents, le registraire aura droit à

à courant, et les frais de dépôt de ces pièces seront à la charge des parties comme les autres frais d'arpentage.

Les dépositions reçues par les arpenteurs dans le Haut-Canada seront rédigées par écrit et signées, etc.

XLVII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne,

40 dans quelque partie de la province que ce soit, fait volontairement un faux serment ou une affirmation fausse concernant toute matière à l'égard de laquelle un serment peut être requis par cet acte, telle personne sera réputée coupable de parjure volontaire, et sur conviction devant

45 toute cour compétente, sera exposée à être punie en conséquence.

Tout faux serment sera un parjure.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que toute contravention ou omission volontaire des dispositions de cet acte pour lesquelles aucune autre pénalité ou amende n'est établie

50 par cet acte, sera un délit (*misdemeanor*), et punissable à

Les contraventions à cet acte non définies seront des *misdemeanor*.

600

ce titre suivant la discrétion de la cour devant laquelle le délinquant sera convaincu ; mais la dite punition ne détruira pas le recours de toute partie lésée par la dite contravention ou omission.

Cas où à la suite d'arpentages inexacts, un propriétaire a fait des améliorations sur la terre de son voisin.

XLIX. Et qu'il soit statué, que si une action en éviction est intentée contre quelque personne ou personnes qui, après qu'une ligne ou limite aura été établie conformément à cet acte dans le Haut-Canada, se trouvera, à raison d'un arpentage inexact, avoir fait des améliorations sur des terres ne leur appartenant pas, il sera et pourra être loisible au juge des assises devant qui cette action aura été plaidée, d'ordonner au jury d'évaluer les dommages que le défendeur aura pu souffrir à raison de toute amélioration faite avant le commencement de telle action, et également d'établir la valeur du terrain à recouvrer ; et si un verdict est rendu en faveur du demandeur ou des demandeurs, il ne sera délivré de writ de possession avant que le demandeur ou les demandeurs aient offert ou payé le montant de tels dommages comme susdit, ou aura offert d'abandonner le dit terrain au défendeur, pourvu que le dit défendeur paie ou fasse offre réelle de payer au demandeur la valeur du terrain ainsi évalué, avant le quatrième jour du terme suivant.

Le demandeur n'aura pas de frais dans ces causes du moment où le défendeur offrira de mettre le terrain en recevant la valeur de ses améliorations.

L. Et qu'il soit statué, qu'à dater de la passation de cet acte, dans tous les cas où le jury devant qui toute action en éviction sera plaidée dans le Haut-Canada, fixera des dommages au profit du défendeur tel que prévu par la session précédente pour des améliorations par lui faites sur un terrain qui ne lui appartient pas, par suite d'un arpentage inexact, et lorsqu'il sera rendu évident que le défendeur ne conteste l'action du demandeur que dans le seul but de se faire rembourser la valeur des améliorations faites sur le terrain avant le changement et l'établissement des lignes conformément à la loi, il sera et pourra être loisible au juge devant qui telle action sera instruite de certifier ce fait sur le dossier, et sur ce le défendeur aura droit aux frais de la défense de la même manière que si le demandeur avait été débouté, ou que si le verdict avait été rendu en faveur du défendeur ; Pourvu qu'au moment où il sera délivré une règle de consentement, le défendeur ait donné avis par écrit au locateur ou locateurs du demandeur à l'éviction ou à son procureur nommé sur le writ ou dans la déclaration du montant réclamé par ces améliorations, et sur le paiement du montant le défendeur ou la personne en possession abandonnera la possession à tel locateur ou locateurs, et que le dit défendeur n'a pas l'intention de contester dans le procès le titre du locateur ou locateurs du demandeur ; et si lors du procès il se trouve que cet avis n'a pas été donné comme susdit, ou si le jury alloue au défendeur un montant moindre que celui qui est réclamé dans l'avis, ou s'il décide que le défendeur a refusé de remettre la

Proviso:

A moins que le juré n'évalue les améliorations à une somme moindre que celle

60-1

- possession du terrain réclamé, après qu'offre aura été faite du montant réclamé, alors en tous tels cas le juge ne certifiera pas les frais de la défense, et le défendeur n'y aura pas droit, mais il paiera les frais au demandeur, notwithstanding toute disposition de cet acte à ce contraire; Potürvu toujours, qu'à l'instruction de toute telle cause, il ne sera pas nécessaire de produire aucun témoignage pour prouver le titre du locateur ou des locateurs du demandeur.
- 10 LI. Et qu'il soit statué, que les mots "gouverneur de cette province," ou "gouverneur" partout où ils se rencontreront dans cet acte comprendront le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette province; et les mots "Haut-Canada" signifieront cette partie de cette province qui ci-devant formait la province du Haut-Canada, et les mots "Bas-Canada" signifieront toute cette partie de la province qui ci-devant formait la province du Bas-Canada; et les mots "commissaire des terres de la couronne" signifieront la personne remplissant les fonctions de cet officier; et les mots comportant le nombre singulier seulement comprendront plusieurs personnes, matières ou choses de la même espèce, aussi bien qu'une personne, matière ou chose, à moins que le contraire ne soit spécialement prescrit ou qu'il y ait quelque chose dans le sujet ou le contexte qui répugne à cette interprétation ou y soit incompatible.

qui a été demandée.

Proviso: la preuve du titre du bailleur, du demandeur, ne sera pas nécessaire.

Clause interprétative.

- LII. Et qu'il soit statué, qu'une copie de cet acte sera envoyée à chaque arpenteur de cette province, de la même manière que les autres statuts sont envoyés aux personnes qui ont droit à les recevoir.

Copie de cet acte sera envoyée à chaque arpenteur.

CÉDULE A.

Formule d'un certificat d'admission comme arpenteur provincial.

Qu'il soit notoire à tous ceux qui ces présentes verront que A. B, de dans le district de a régulièrement passé son examen devant le bureau des examinateurs et qu'il a été trouvé apte à remplir la charge et faire les fonctions d'arpenteur provincial dans et pour le Haut (ou le Bas) Canada, ayant rempli toutes les conditions exigées par la loi à cet égard. Pourquoi le dit A. B. est admis à la dite charge, et est par la loi autorisé à pratiquer comme arpenteur dans le Haut (ou le Bas) Canada.

En foi de quoi, nous avons signé ce certificat de dans le district de province du Canada, le jour de mill huit cent

Signature du Président, C. D.
Signature du Secrétaire, E. F.